



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 38245

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les dérives auxquelles peut donner lieu le développement des activités de « vide grenier ». Ces activités contribuent à l'animation des quartiers et des bourgs ruraux et elles doivent bien sûr être préservées. Mais elles peuvent également faciliter les pratiques des receleurs et générer une concurrence déloyale avec les antiquaires et brocanteurs professionnels. Pour concilier les intérêts des différentes parties prenantes, il avait été envisagé que seuls les particuliers résidents de la commune concernée et éventuellement des communes voisines soient autorisés à vendre. Il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en ce sens.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 m² et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers dépendent ainsi du régime d'autorisation des ventes au déballage. Dans ces manifestations, les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. S'agissant du recel, la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par les articles 321-7 et 321-8 du code pénal, prévoit notamment la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre permet d'identifier les particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Pour enrayer la présence de « faux particuliers » dans ces manifestations, une réflexion est en cours qui vise à limiter la participation des particuliers aux seules manifestations collectives organisées dans une circonscription géographiquement limitée. L'encadrement juridique ainsi complété permettrait aux autorités publiques de veiller plus aisément à ce que les ventes réalisées par les particuliers conservent un caractère exceptionnel et aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38245

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3133

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3717